

RÉPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES ET DE
L'ÉDUCATION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale de l'Alphabétisation et de
l'Education Non Formelle
Direction des Programmes d'Alphabétisation et de
Formation des Adultes
Direction de l'Education Non Formelle

Arrêté n°

000092

/MEP/A/PLN/EC/SG/DGAENF/DPAFA/DENF/DL

Du

21 MAY 2014

Portant statut des animateurs des centres
d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABÉTISATION, DE
LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'ÉDUCATION CIVIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien ;
- Vu le Décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le Décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2013-427/PRN /PM du 09 octobre 2013 précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n°560/PRN /PM 19 décembre 2013 ;
- Vu le Décret n°2013-501/PRN du 4 décembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;
- Vu l'arrêté n°00035/MEP/A/PLN/EC/SG/DL du 04 avril 2014 portant Organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Primaire, de

l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique et déterminant les Attributions de leurs Responsables ;

Sur proposition des Directeurs des Programmes d'Alphabétisation et de Formation des Adultes et de l'Education Non Formelle,

ARRETE :

Chapitre Premier : DES CONDITIONS POUR ETRE ANIMATEUR

Article Premier : L'Animateur est celui qui conduit les activités d'enseignement/apprentissage dans les structures d'alphabétisation et d'éducation non formelle. Son rôle est celui de permettre à l'apprenant de prendre en charge lui-même son apprentissage, car il est le premier acteur de la conquête du savoir.

Article 2 : Peut être animateur/animatrice des structures d'alphabétisation et de formation des adultes, toute personne remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Etre alphabétisé ou avoir au moins le niveau 4^{ème} des collèges d'enseignement général
- Avoir reçu la formation d'animateur ;
- Etre de nationalité nigérienne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Avoir l'avis favorable de la communauté bénéficiaire ;
- Etre disponible pendant la campagne d'Alphabétisation.

Pour les centres en caractères arabe harmonisés (ajami), l'animateur doit en plus, maîtriser les caractères arabes.

Article 3 : Peut être animateur/animatrice d'éducation non formelle toute personne remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Etre diplômé de l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle(IFAENF) ou d'une école normale ;
- Avoir reçu la formation d'animateur des structures d'éducation non formelle ;
- Etre de nationalité nigérienne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Avoir l'avis favorable de la communauté bénéficiaire ;
- Etre disponible pendant la durée de la formation d'éducation non formelle.

Chapitre II : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ANIMATEURS

section I : Des Droits de l'animateur/animatrice en AENF

Article 4 : L'animateur/animatrice en AENF perçoit une rémunération mensuelle dont le montant ne saurait être inférieur au montant de la pécule perçue par l'enseignant contractuel du cycle de base 1 en début de contrat.

Article 5 : Quel que soit le demandeur de service, l'animateur/animateurice des structures d'Alphabétisation et d'Education Non Formelle ne peut être payé en dessous du montant indiqué à l'article 4.

Article 6 : L'animateur/animateurice en AENF peut prétendre aux allocations familiales conformément au régime de la sécurité sociale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 7 : L'animateur/animateurice en AENF bénéficie de tous les droits en matière de prévoyance sociale tel que prévus par le régime de la sécurité sociale. A cet effet, l'employeur (l'opérateur) a l'obligation :

- D'immatriculer l'animateur/animateurice à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- D'y verser les cotisations sociales à raison de 16% de retenue sur la rémunération de contractuel et 15,4% à titre de cotisation patronale de l'employeur ;
- De déclarer à la CNSS ou à l'inspection du travail tout accident survenu à l'animateur/animateurice ;
- De fournir les soins et les médicaments dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail et de la convention collective.

En outre, l'animateur/animateurice en AENF a droit à la pension ou à la rente dans les conditions prévues par le régime de la sécurité sociale.

Article 8 : L'animateur/animateurice en AENF a aussi droit à :

- Un encadrement pédagogique ;
- Des formations continues ;
- Une participation à l'évaluation du projet.

section I : Des Obligations de l'animateur/animateurice en AENF

Article 9 : Avant son entrée en fonction, l'animateur/animateurice en AENF signe un contrat à durée déterminée, par lequel il s'engage à consacrer tout son temps et toutes ses activités, conformément à la réglementation en vigueur, aux fonctions qui lui seront confiées, à se conformer à toutes les instructions qui lui seront données à cet effet par l'employeur (l'opérateur), à ne fournir pendant la durée et après l'expiration du contrat aucune information de nature confidentielle dont il aura pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : Il doit en outre s'abstenir de tout comportement pouvant altérer sa crédibilité auprès des apprenants.

Article 11 : L'animateur/animateurice en alphabétisation ou en éducation non formelle a aussi l'obligation de :

- Recruter les apprenants conformément aux critères préétablis ;
- Préparer et dispenser avec régularité les cours ;
- Tenir à jour les documents du centre ;

- Créer un climat favorable de communication avec tous les autres acteurs ;
- Assurer une sensibilisation continue de la communauté pour la mise en œuvre des actions d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- Respecter l'emploi de temps ;
- Evaluer régulièrement les apprenants et organiser des activités de remédiation ;
- Aider à la pérennisation et au réinvestissement des acquis en collaboration avec la communauté et les services techniques ;
- Participer au transfert des sortants des structures d'éducation non formelle vers le formel (de base 1 et 2 ou les Centres de Formation en Développement Communautaire -CFDC-).

Chapitre III : DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Article 12 : Le contrat de travail peut être résilié moyennant :

- Un préavis d'un (1) mois notifié par la partie qui prend l'initiative de la rupture ;
- Sans préavis en cas de faute lourde sous réserve de notification écrite et motivée de la rupture et de l'appréciation de la gravité de la faute par la juridiction compétente.

Chapitre IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Tous les acteurs œuvrant dans le domaine de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle sont tenus au respect strict des dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

- CAB/PRN.....	1
- CAB/PM	1
- CAB/MEP/A/PLN/EC.....	1
- COMMUNES.....	266
- SG/MEP/A/PLN/EC	1
- IGS /MEP/A/PLN/EC	1
- TOUS SERVICES CENTRAUX.....	25
- GOUVERNORATS.....	8
- PREFECTURES.....	56
- DREP/A/PLN/EC.....	8
- DDEP/A/PLN/EC.....	40
- IAENF.....	TOUTES
- ARCHIVES.....	1
- JO	1

Mme ALI MARIAMA ELHADJIBRAHIM

